

ACCUEIL DES MINEURS DANS LES UNITES DE LA CROIX- ROUGE FRANÇAISE

Préambule

La Croix-Rouge française s'est dotée d'un projet Jeunesse pour « répondre à l'envie d'agir des jeunes ». Au service de ce projet, le présent règlement pose le cadre d'un accueil de qualité et de bonne intégration des jeunes mineurs dans les activités et la mission de l'association.

Ce document permet de spécifier les conditions de l'intégration de mineurs, en abordant successivement :

- les règles spécifiques d'accueil et de participation des mineurs aux activités
- les modes de participation des mineurs à la mission associative, selon qu'ils sont intégrés dans des équipes d'adultes ou qu'ils font partie d'Equipes Jeunesse constituées

Il est opposable à toutes les unités de la Croix-Rouge française, délégations ou établissements (hors établissements dont la mission principale est l'accueil d'enfants et/ou de jeunes. Exemple : Maison d'enfants à caractère social).

SECTION 1- LES REGLES SPECIFIQUES D'ACCUEIL ET DE PARTICIPATION DES MINEURS AUX ACTIVITES

La Croix-Rouge française accueille des bénévoles mineurs à partir de 7 ans, de nationalité française ou étrangère.

Le mineur bénévole bénéficie du même parcours d'accueil et d'engagement que les bénévoles majeurs. Son engagement répond néanmoins à quelques règles spécifiques afin de protéger sa sécurité, sa santé physique et morale et de s'assurer, dans la mesure du possible, du consentement d'un titulaire de l'autorité parentale.

A- L'ACCUEIL ET L'ENGAGEMENT D'UN BENEVOLE MINEUR

Afin de formaliser l'engagement du mineur, en lien avec un titulaire de l'autorité parentale, un entretien sera organisé avec le président de la délégation ou son représentant ainsi que le tuteur désigné (cf ci-après) ou le responsable Jeunesse,. Ce rendez-vous a pour objet :

- o De s'assurer qu'un titulaire de l'autorité parentale est clairement informé du souhait de l'enfant de s'engager dans le cadre d'un bénévolat à la CRF,
- o D'exposer les activités auxquelles le mineur peut participer compte tenu de son âge et de procéder à une ébauche d'orientation,
- o D'informer les intéressés sur les modalités de l'engagement bénévole : fixation des jours et horaires de bénévolat, modalités de transport de l'enfant, encadrement, remboursement d'éventuels frais, formation, ...

La formalisation de l'engagement passe obligatoirement par une autorisation écrite d'un titulaire de l'autorité parentale (cf Annexe n°4 « fiche autorisation parentale – dossier du bénévole »).

Un bénévole mineur actif a le droit de devenir adhérent. Dans ce cas, son adhésion se concrétise par le règlement d'une cotisation d'un montant égal au quart de la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

D'après les statuts de la Croix-Rouge française, le bénévole mineur à jour de cotisation, pourra être électeur à partir de 16 ans. En revanche, il ne peut être éligible.

B- L'ORIENTATION ET L'INTEGRATION D'UN BENEVOLE MINEUR

L'orientation du mineur vers une (ou plusieurs) activité(s) doit tenir compte, en premier lieu, des souhaits de celui-ci et de ceux de la/des personne(s) exerçant l'autorité parentale. Elle devrait cependant n'intervenir qu'à l'issue d'une découverte complète des activités de la délégation permettant au jeune de prendre la mesure de son engagement et de déterminer ou d'affirmer son choix d'orientation.

Quelles que soient les activités choisies, le mineur est placé sous la responsabilité d'un responsable/animateur Jeunesse ou d'un tuteur, membre volontaire de la délégation en charge de son suivi. Ce tuteur (cf annexe 5 « fiche de mission du tuteur »), désigné par le président ou la personne déléguée par lui, s'assurera :

- Des bonnes conditions d'activité du mineur (hygiène, sécurité, ...) et de son encadrement,
- Du respect des règles édictées dans le présent règlement et des éventuels souhaits ou préconisations émis par la/les personne(s) exerçant l'autorité parentale.

C- LES ACTIVITES D'UN BENEVOLE MINEUR

De manière générale, il conviendra d'être attentif aux rythmes et à l'équilibre affectif, scolaire, familial et amical des mineurs souhaitant s'engager bénévolement au sein de l'association. En fonction de son âge, de ses souhaits, de sa maturité, du souhait de ses parents ou tuteur légal et de la capacité d'encadrement de l'unité CRF, le mineur choisira parmi les activités proposées ou proposera un projet personnel en accord avec la mission de la CRF.

Par ailleurs, dans tous les cas, une autorisation parentale spécifique sera requise pour une activité / action sortant du cadre de la mission et/ou des horaires déterminés initialement avec un titulaire de l'autorité parentale.

Le bénévolat de nuit (22h-6h) des mineurs devra revêtir un caractère exceptionnel (une à deux fois par mois maximum) et se dérouler obligatoirement en présence d'un majeur.

A partir de 16 ans, le mineur bénévole, s'il y est préparé, a accès à l'ensemble des activités bénévoles de l'association, à l'exception de celles qui sont l'objet d'une réglementation publique spécifique (exemple : Monitorat National Premiers Secours accessible à partir de 18 ans).

Pour les mineurs de moins 16 ans, des précautions spécifiques s'imposent. Pour des motifs de protection, il conviendra de limiter au maximum la participation aux activités suivantes:

- les activités en contact direct avec des populations dont le comportement ou le discours pourraient s'avérer déstabilisants. Exemple : CHU, CHRS, ...
- les activités nocturnes. Exemple : le Samu social...
- les activités comportant un travail excessivement physique. Exemple : manutention...

Par ailleurs, on veillera à ne pas laisser, dans la mesure du possible, un mineur de moins de 16 ans seul avec un bénéficiaire des actions de la Croix-Rouge française.

Dans le cadre de son activité bénévole à la CRF, un mineur peut être confronté à des situations provoquant un questionnement, une incompréhension, une remise en cause personnelle voire un traumatisme. Dans ce cas, le responsable présent (Chef d'intervention, chef d'équipe de maraude...) devra immédiatement débriefer avec le mineur sur la situation, puis en informer le tuteur et/ou le responsable d'activité local et proposer au mineur un soutien psychologique adapté.

Tout bénévole peut contacter directement le siège au numéro 01-44-43-14-00 ou par mail « signalement@croix-rouge.fr » pour signaler tout problème de comportement dont un bénévole mineur serait victime.

SECTION 2- LES MODES DE PARTICIPATION DES MINEURS A LA MISSION DE LA CROIX-ROUGE

L'accueil de jeunes au sein de la CRF s'organise, selon leur âge et leurs motivations, de diverses manières. Nous pouvons ainsi distinguer 2 grands modes de participation :

- le bénévolat des mineurs
 - la participation des jeunes aux activités courantes des délégations en tant que bénévoles intégrés dans des équipes existantes
 - des activités d'Equipes Jeunesse regroupant essentiellement des enfants et adolescents de 7-15 ans
 - des activités d'Equipes Jeunesse regroupant essentiellement des jeunes de 16 ans et plus
 - les regroupements de jeunes bénévoles
- l'accueil ponctuel de mineurs
 - l'accueil ponctuel d'un jeune mineur
 - l'accueil ponctuel de groupes de mineurs

A - LE BENEVOLAT DES MINEURS

1) Les bénévoles mineurs intégrés dans des équipes d'adultes

Les mineurs peuvent être intégrés aux équipes bénévoles existantes (secourisme, formation, action sociale, logistique) sans organisation particulière dès lors que les activités relèvent des missions de l'association.

Les délégations peuvent ainsi accueillir des mineurs, sans restriction d'âge, si leur capacité d'encadrement leur permet.

Le bénévole mineur est alors placé sous la responsabilité du tuteur (cf section 1).

2) Les bénévoles mineurs dans une Equipe Jeunesse regroupant majoritairement des enfants et adolescents de 7 à 15 ans

Dans le cadre des activités Jeunesse, les délégations locales de la CRF peuvent accueillir des enfants et adolescents entre 7 et 15 ans dans des Equipes Jeunesse.

Ces équipes s'adressent le plus souvent aux enfants sensibilisés à l'action de la CRF dans le cadre d'interventions de bénévoles en milieu scolaire.

Ils sont encadrés par un animateur Jeunesse titulaire du BAFA (ou en cours de formation), désigné par le Président de la délégation ou le Conseil de délégation, sur présentation d'un extrait de casier judiciaire. Les jeunes participent, en lien avec le responsable et/ou l'animateur, à la sélection des activités mises en œuvre.

Attention :

Si les activités s'adressent à un groupe constitué d'au moins 7 mineurs accueillis au moins 14 jours par an sur le temps extra ou péri scolaire pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement

Et si l'accueil se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs auxquels on propose une diversité d'activités organisées

Alors il est impératif de consulter la Direction Départementale Jeunesse et Sports qui déterminera en fonction des activités proposées, si celles-ci sont soumises à la réglementation des accueils de loisirs (Jeunesse et Sports).

Dans ce cas, merci de vous reporter Annexe 1 « Accueil de loisirs – Réglementation Jeunesse et Sports » I

3) Les bénévoles mineurs d'une Equipe Jeunesse regroupant majoritairement des jeunes de 16 ans et plus

Lorsque l'Equipe Jeunesse est constituée en majorité de personnes mineures d'au moins 16 ans et/ou majeures, il est considéré que nul encadrement qualifié n'est nécessaire. Ce groupe participe aux activités traditionnelles de la délégation et/ou organise et met en œuvre des activités Jeunesse spécifiques, dans lesquelles les jeunes sont les principaux acteurs de leur projet.

Ils définissent ainsi les programmes/actions auxquels ils souhaitent participer ou qu'ils souhaitent réaliser, déterminent la nature et le contenu de leur activité et réalisent l'action dans le respect des 7 principes de la Croix-Rouge et des missions de la CRF.

Dans ce cas, l'animation du groupe, qu'il soit ou non constitué de plus de 6 mineurs, incombe à un ou 2 membres du groupe, mineur(s) ou majeur(s), désigné(s) par le responsable local Jeunesse.

4) Les regroupements de jeunes bénévoles

La Croix-Rouge française organise à intervalles réguliers des regroupements de jeunes bénévoles dans l'objectif principal de favoriser l'échange et la mutualisation, et de promouvoir et valoriser l'engagement des jeunes au sein de notre association. Exemple : Journées Jeunesse, etc.

Si le regroupement accueille plus de 6 mineurs en hébergement, une déclaration auprès de la Direction Départementale Jeunesse et Sports est obligatoire (cf. décret 26 juillet 2006 : court séjour, séjour de vacances).

B- ACCUEIL PONCTUEL DE MINEURS

Il s'agit d'une activité ponctuelle de la Croix-Rouge française proposée à des jeunes non bénévoles (exemples : arbre de Noël, sorties).

1) L'accueil ponctuel d'un mineur

Aucune qualification particulière des encadrants n'est nécessaire. Une autorisation parentale pour les mineurs est nécessaire lorsque l'activité ponctuelle se tient dans un lieu clos ou privé, en l'absence de parent ou tuteur légal. Dans les autres cas, tout mineur peut participer librement aux activités ponctuelles proposées par la CRF ; il reste placé sous la seule autorité du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale qui peu(ven)t s'opposer à sa participation.

2) L'accueil ponctuel de groupes de mineurs

Pour l'accueil ponctuel de groupes de mineurs (exemple : scouts, classes d'élèves), il est demandé que leur participation s'organise sous la responsabilité de leur propre encadrement (chef scout, enseignant).

Pour l'accueil de mineurs sous main de justice, il est demandé de se référer au guide pratique correspondant.

Contacts :

- Service Jeunesse Croix-Rouge Française
dva-jeunesse@croix-rouge.fr
01 44 43 11 93
01 44 43 13 63
- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS) de votre département
<http://www.inet.jeunesse-sports.gouv.fr/servdec.asp>

ANNEXE 1

ACCUEIL DE LOISIRS – REGLEMENTATION JEUNESSE ET SPORTS

Définition de l' « accueil de loisirs » : (ex-CLSH) :

Si le nombre de mineurs est compris entre 7 et 300 mineurs, si la durée minimum annuelle de fonctionnement est égale à au moins 14 jours consécutifs ou non, sur les temps extra ou périscolaires pour une durée minimale de 2h d'accueil par journée. Il fait l'objet d'une fréquentation régulière et il doit offrir une diversité d'activités organisées.

Déclaration avant ouverture :

Les personnes qui organisent l'accueil de mineurs doivent en faire la déclaration auprès de la DDJS. Celle-ci doit avoir lieu 2 mois avant le début de l'accueil.

Dès le délai légal de 2 mois écoulé vous pouvez ouvrir votre accueil, même si le récépissé ne vous a pas encore été adressé. Vous devez toutefois vous assurer que votre demande a bien été enregistrée par les services Jeunesse et Sports.

Les locaux hébergeant les mineurs doivent également faire l'objet d'une déclaration. Cette déclaration est indépendante de la déclaration d'accueil. Elle est effectuée au moins 2 mois avant la date prévue pour la première utilisation du local. Le plan des locaux et un plan d'accès à ceux-ci sont joints à cette déclaration.

Encadrement :

1 animateur pour 12 mineurs de plus de 6 ans

Pour les accueils de mineurs, la jurisprudence constante a estimé comme une obligation de moyens, la présence minimum de deux personnes.

Les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration.

- Une équipe d'encadrement est constituée de :
- Au moins 50 % d'animateurs qualifiés
- 30 % d'animateurs stagiaires

Au plus 20 % d'animateurs non qualifiés

Direction :

Dans les accueils de loisirs accueillant moins de 50 mineurs, les fonctions de direction peuvent être exercées par des personnes âgées de 21 ans au moins, titulaires du BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de direction en accueils collectifs de mineurs) ou de l'un des diplômes et titres cités dans l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

Un assouplissement de la réglementation a eu lieu en 2006. En accueil de loisirs, d'une durée maximum de 80 jours, et d'un effectif inférieur à 50 mineurs le Préfet (DDJS) peut autoriser l'exercice de la fonction de direction (dérogation au cas par cas pour une durée maximum de 12 mois non renouvelable) par :

- Des personnes titulaires du BAFA (ou titres et autres diplômes admis en équivalence), âgées de 21 ans au moins, justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs.
- Des personnes dont l'expérience et les compétences techniques et pédagogiques peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

ANNEXE 2

LES MINEURS PARTICIPANT AUX ACTIVITES DE SECOURISME:

Mineurs de moins de 12 ans :

Avant 12 ans, les enfants peuvent avoir accès à certaines formations :

IPS à partir de 7 ans

PSC1 à partir de 10 ans

Mineurs de 12 à 15 ans :

Dans cette tranche d'âge, les mineurs peuvent exercer la mission d'initiateur aux premiers secours, après avoir suivi la formation nécessaire. De 12 à 14 ans inclus, les mineurs peuvent initier des enfants jusqu'à 14 ans inclus; à partir de 15 ans, les adolescents peuvent initier des personnes sans limite d'âge.

Mineurs d'au moins 16 ans :

Dans cette tranche d'âge, les adolescents titulaires du PSE 1 et 2 peuvent participer aux dispositifs prévisionnels de secours en tant que titulaires, au sein de l'équipe et sous la responsabilité du chef d'intervention ou du responsable de l'action (un seul mineur par équipe).

Ce dernier doit être alerté de la présence d'un mineur dans son équipe et recevoir la fiche informative (jointe en annexe) ; Il peut alors accepter ou refuser la participation du jeune dans son équipe.

A partir de 16 ans, un mineur peut devenir initiateur à l'autoprotection.

Enfin, demeurent interdites la participation des mineurs aux opérations de secours consécutives à un accident catastrophique à effet limité ou à une catastrophe à moyens dépassés ainsi que la participation aux dispositifs prévisionnels de secours de grande envergure.

ANNEXE 3

QUELQUES ELEMENTS JURIDIQUES :

Pour un dommage causé au mineur dans l'exercice de sa mission bénévole :

Les structures et activités proposées aux jeunes engagent la responsabilité des personnes physiques ou morales qui les organisent et des personnes qui les animent. Ainsi, la Croix-Rouge française est responsable des jeunes qui lui sont confiés ; tout incident ou accident intervenant lors d'activités organisées par la CRF, seule ou en partenariat avec un autre organisme, peut entraîner des poursuites civiles ou pénales selon les cas.

Pour un dommage causé par le mineur dans l'exercice de sa mission bénévole :

- sur le plan civil : la responsabilité de la CRF et de son personnel d'encadrement pourrait être exposée, eu égard au transfert de la garde effective du mineur des parents à l'Institution (responsabilité du fait d'autrui) ; elle pourrait être recherchée sur le fondement d'un défaut de surveillance ou d'encadrement

- sur le plan pénal : les mineurs répondent personnellement de leurs actes au niveau pénal ; en effet il n'existe pas de responsabilité pénale du fait d'autrui à la différence de la matière civile ; l'âge et la capacité de discernement sont néanmoins pris en compte : de 13 jusqu'à 16 ans, ils bénéficient de l'excuse de minorité (qui atténue de moitié la sanction prévue par les textes) mais à partir de 16 ans cette restriction peut leur être refusée. Pour autant, la responsabilité pénale de la CRF et de son encadrement pourra être engagée en cas de violation manifestement délibérée à l'obligation particulière de prudence et de sécurité qu'il y a lieu d'observer en présence de mineurs.

NB : il n'est pas nécessaire de souscrire une assurance en responsabilité civile spécifique pour les bénévoles mineurs : ils bénéficient de l'assurance CRF comme tout bénévole, adhérent ou non, dès lors qu'ils sont enregistrés comme tel auprès de leur délégation de rattachement.



ANNEXE 4

FORMULAIRE

AUTORISATION PARENTALE

p. 1/1

Les informations avec une → sont à remplir obligatoirement.

→ Je soussigné(e) :

→ Nom :

→ Prénom :

→ Adresse :
Numéro Type Libellé

Lieu-dit :

→ Code postal et Ville :

→ Pays :

Adresse courriel : @

Téléphone domicile / bureau : / portable :

→ en tant que représentant(e) légal(e) de :

→ Lien Parents Tuteur Légal Autre Ascendant Collatéral

→ Nom de naissance :

→ Prénom :

→ Nom d'usage :

→ l'autorise à :

être adhérent de la Croix-Rouge française

exercer des activités bénévoles

→ Personne à prévenir en cas d'urgence :

→ Nom :

→ Prénom :

→ Adresse :
Numéro Type Libellé

Lieu-dit :

→ Code postal et Ville :

Adresse courriel : @

Téléphone domicile / bureau : / portable :

date/...../..... et signature :



Saisie sur la Base Contacts :

Par :
NOM et Prénom

Signature :

Le : / /

A archiver à la délégation sans limite de temps – © Croix-Rouge française – juin 2007

Ces informations seront enregistrées dans les fichiers informatiques de la Base Contacts Croix-Rouge française. Leur usage est exclusivement lié aux besoins internes de l'association. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit de consultation, de modification et de suppression des informations vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit directement auprès de votre délégation de rattachement.



ANNEXE 5

FICHE DE MISSION DU TUTEUR D'UN BENEVOLE MINEUR

Présentation de la mission

Intitulé de la mission :

Tuteur d'un bénévole mineur

Lieu d'exercice de la mission:

Délégations et établissements accueillant des bénévoles mineurs

Rôle général :

Le tuteur a une fonction principale d'écoute, de conseil, d'accompagnement, et de facilitation dans le parcours du mineur bénévole.

Missions:

Accompagner et suivre un jeune mineur ans le cadre de son bénévolat à la Croix-Rouge française pour lui permettre de réaliser au mieux son envie d'engagement. Soit encore :

1. Accueil du bénévole mineur et présentation de la Croix-Rouge française (le mouvement, ses principes et valeurs) et de l'unité CRF dans ses différentes composantes : ses activités bénévoles, ses membres, ses locaux (en lien avec le président de la délégation et ou directeur d'établissement)
2. Accompagnement dans l'élaboration du choix d'orientation du bénévole mineur (découverte des diverses activités, conseil, échanges avec le tuteur légal).
3. Organisation, en lien avec les responsables d'activité, du planning du bénévole mineur
4. Contribution à l'acquisition de compétences et/ou présentation des offres de formation
5. Participation aux différents entretiens/bilans du mineur avec son/ses responsable(s) d'activité
6. Vérification des conditions d'activité du bénévole mineur (hygiène, sécurité), de son encadrement et du respect des règles de « l'Accueil des mineurs dans les unités CRF »
7. Relation avec le tuteur légal
8. Conseil et accompagnement du bénévole mineur dans sa mission, son savoir-être...

Contexte de la mission

Le tuteur est sous l'autorité hiérarchique du responsable de structure (directeur, président...) et il a le devoir de lui rendre compte.

Le responsable de l'unité effectue avec le tuteur un entretien d'évaluation annuel.

Le tuteur a accès aux ressources de formations internes, à l'Intranet, etc.

Les exigences de la mission

Le tuteur doit

Etre disponible, pour le bénévole mineur, au minimum 1 demi-journée par mois.

S'intéresser aux questions liées à la jeunesse

Connaître le « tissu » CRF, ses champs d'action et adhérer à ses principes.

Etre patient, volontaire, à l'écoute, disponible et avoir un bon sens relationnel